



Assurance crédit Prêt personnel CIBC
Assurance vie, assurance invalidité et
assurance Protection-paiement CIBC pour prêts personnels



Votre assurance

L'assurance est fournie en vertu de la police collective n° G/H 60161 (« police ») émise par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), et est administrée par Canada-Vie et la CIBC. En cas de différence entre le présent Certificat et la police, les modalités de la police auront préséance. Étant donné que les primes sont calculées sur une base quotidienne, la prime mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois. Les taux des primes d'assurance Protection-paiement CIBC peuvent varier. Tout emprunteur qui soumet une proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC (« vous ») sera assuré pour le prêt personnel CIBC indiqué dans sa proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC (« le prêt »), à condition de satisfaire aux conditions stipulées dans la proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC et dans le présent Certificat d'assurance.

Quelles sont les options d'assurance?

Vous pouvez remplir une demande :

- d'assurance vie, et soit
- d'assurance invalidité, soit
- d'assurance Protection-paiement CIBC.

L'assurance Protection-paiement CIBC combine en un même forfait l'assurance invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi.

Les deux proposant peuvent chacun avoir une assurance vie sur le prêt. Un seul proposant par prêt peut être assuré par l'assurance crédit en cas d'invalidité ou l'assurance Protection-paiement CIBC.

Qui est admissible?

Vous pouvez souscrire une assurance si vous satisfaites aux conditions suivantes :

Assurance vie :

Le total actuel du solde en capital à payer de tous vos prêts personnels CIBC assurés par une assurance vie en vertu de la police, incluant le montant du prêt demandé, ne doit pas excéder 200 000 \$; et vous devez :

- avoir été réputé admissible au prêt;
- être un résident canadien, c.-à-d. toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
 - est membre des Forces armées canadiennes; et
- être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 70 ans le jour où les fonds sont décaissés.

Assurance invalidité :

Le total actuel du solde en capital à payer de tous vos prêts personnels CIBC assurés par une assurance invalidité ou une assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police, incluant le montant du prêt demandé, ne doit pas excéder 200 000 \$; et vous :

- devez avoir été réputé admissible au prêt;
- être un résident canadien, c.-à-d. toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant au moins 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
 - est membre des Forces armées canadiennes;
- devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans le jour où les fonds sont décaissés;
- ne recevez actuellement aucune prestation de retraite ou d'invalidité; et
- avoir un emploi rémunéré et être en mesure d'effectuer, pendant au moins 25 heures par semaine, les tâches courantes de son occupation principale ou ses fonctions comme un travailleur saisonnier; le terme « occupation » inclut le fait d'être un employé, un employé contractuel ou un travailleur indépendant; dans le cas d'un travailleur saisonnier, cette personne doit avoir travaillé pendant au moins une saison précédente.

Assurance Protection-paiement CIBC :

L'assurance Protection-paiement CIBC combine en un même forfait l'assurance invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi. Pour pouvoir soumettre une proposition d'assurance Protection-paiement CIBC, vous devez pouvoir présenter à la fois une proposition d'assurance invalidité, et satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés dans la proposition Assurance invalidité ci-dessus, ainsi qu'une proposition d'assurance en cas de perte d'emploi de la façon suivante :

Assurance en cas de perte d'emploi :

Le total actuel du solde en capital à payer de tous vos prêts personnels CIBC assurés par une assurance invalidité ou une assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police, incluant le montant du prêt demandé, ne doit pas excéder 200 000 \$; et vous :

- devez avoir été réputé admissible au prêt;
- être un résident canadien, c.-à-d. toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant au moins 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
 - est membre des Forces armées canadiennes;
- devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans le jour où les fonds sont décaissés;
- ne recevez actuellement aucune prestation de retraite ou d'invalidité;
- vous devez être employé sans interruption depuis les six derniers mois et être capable d'effectuer les tâches courantes associées à votre occupation principale pendant au moins 25 heures par semaine;
- n'avez pas connaissance que votre employeur a cessé votre emploi dans votre lieu de travail ou votre compagnie;
- n'êtes pas travailleur saisonnier; et
- n'êtes pas un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant, un actionnaire en contrôle de votre compagnie et n'êtes pas employé par un membre de votre famille immédiate.

À quel moment l'assurance prend-elle effet?

Votre protection commence le jour où les fonds du prêt personnel sont décaissés (« date d'effet »), à condition que la CIBC ait reçu une proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC dûment remplie et signée.

À quel moment l'assurance prend-elle fin?

Votre protection prend fin à la première des éventualités suivantes :

- vous atteignez l'âge de 70 ans;
- le jour où la CIBC reçoit votre demande d'annulation de votre assurance;
- le jour où le prêt est entièrement remboursé;
- à votre décès;
- la date à laquelle les versements de vos primes d'assurance sont en souffrance depuis 90 jours consécutifs ou plus, à moins que vous ne receviez des prestations d'assurance Protection-paiement CIBC aux termes de la police;
- pour l'assurance invalidité et en cas de perte d'emploi, vous recevrez un préavis par écrit au moins 15 jours avant que votre assurance soit annulée pour non-paiement de primes; et
- la CIBC ou Canada-Vie met fin à la police.

Protection d'assurance vie

Quel est le montant de votre prestation d'assurance vie?

Le montant de la prestation d'assurance vie correspond au solde en capital à payer sur le prêt à la date de votre décès. Si votre demande de règlement d'assurance vie est approuvée, Canada-Vie versera la prestation à la CIBC qui l'affectera au remboursement du prêt. Le montant maximum de prestation payable est 200 000 \$ pour tous vos prêts assurés par une assurance vie en vertu de la police. Votre succession est don't des versements sur prêt jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée. Tous les paiements effectués après la date du décès qui sont assurés en vertu de l'assurance seront remboursés une fois la demande de règlement approuvée.

Situation pouvant ne pas donner droit à une prestation d'assurance vie

Aucune prestation d'assurance vie ne sera versée dans les cas suivants :

- vous décédez au cours des 12 mois suivant la date d'effet de votre assurance et, au cours des 12 mois précédant votre proposition l'assurance :
 - vous avez reçu un traitement;
 - vous avez pris des médicaments; ou
 - vous avez consulté un médecin pour un état de santé quelconque ou pour tout symptôme lié à votre état de santé, diagnostiqué ou non, et votre décès, qui fait l'objet de la demande de règlement, résulte de cet état de santé (« exclusion relative aux états de santé préexistants »);
- vous vous enlevez la vie, au cours des deux années suivant la date d'effet de votre assurance (« exclusion relative au suicide »);
- votre décès résulte d'événements directement ou indirectement liés à, découlant de, suite à votre participation ou votre tentative de participation à, causé ou favorisé par, ou associé à :
 - l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une prescription de la part d'un médecin;
 - la conduite de tout véhicule motorisé sur terre ou sur l'eau tandis que votre capacité à conduire est altérée par des drogues, de l'alcool ou par une concentration d'alcool dans le sang dépassant les limites légales dans le territoire ou la province où l'opération a eu lieu; ou
 - la perpétration ou une tentative de perpétration d'une infraction criminelle de votre part; ou
- l'assurance n'était pas en vigueur à la date du décès.

Dispositions particulières pour les prêts de remplacement

Si le produit du prêt est utilisé pour rembourser l'intégralité d'un prêt personnel CIBC assuré en vertu de la police collective n° G/H 60161 (le « prêt précédent ») au cours des cinq jours ouvrables suivant le décaissement des fonds, Canada-Vie pourrait quand même verser une prestation si votre demande de règlement de l'assurance vie est refusée en vertu de l'exclusion relative aux états de santé préexistants ou de l'exclusion relative au suicide. Cette disposition ne s'applique ni à l'assurance invalidité, ni à l'assurance Protection-paiement CIBC. Si vous aviez eu droit de recevoir une prestation sur le prêt précédent, votre prestation d'assurance vie sera calculée comme suit :

- Le solde impayé en capital sur le prêt précédent à la date où il a été remboursé intégralement divisé par le montant du prêt à la date où les fonds ont été décaissés.
- Le pourcentage ainsi obtenu est appliqué au solde impayé du prêt à la date de votre décès pour déterminer la prestation payable à la CIBC.

Si vous avez plusieurs prêts précédents, le solde impayé du premier prêt précédent à la date où il a été remboursé intégralement sera utilisé pour déterminer la prestation payable.

Comment la prime d'assurance vie est-elle calculée?

Vos primes d'assurance sont calculées et s'accroissent quotidiennement en fonction de votre âge à la date où les fonds ont été décaissés, du taux de prime applicable indiqué dans le tableau ci-dessous et du solde impayé en capital impayé du prêt, plus les taxes applicables. Les primes d'assurance calculées sont perçues avec les versements sur prêt prévus.

Tarifs mensuels approximatifs par tranche de 1 000 \$ du solde en capital impayé du prêt*

| | <30 | 30-35 | 36-40 | 41-45 | 46-50 | 51-55 | 56-60 | 61-64 | 65-69 |
|----------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Une personne | 0,14 \$ | 0,23 \$ | 0,35 \$ | 0,57 \$ | 0,83 \$ | 1,25 \$ | 1,42 \$ | 1,68 \$ | 2,90 \$ |
| Deux personnes | 0,22 \$ | 0,37 \$ | 0,56 \$ | 0,91 \$ | 1,33 \$ | 2,00 \$ | 2,27 \$ | 2,69 \$ | 4,64 \$ |

* Étant donné que les primes sont calculées sur une base quotidienne, la prime mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois. Le tableau est fondé sur une année divisée en douze mois égaux.

Laque deux personnes sont assurées pour un prêt, la prime d'assurance vie est calculée en fonction du taux applicable à la personne la plus âgée.

La CIBC et Canada-Vie se réservent le droit de modifier les taux des primes en vertu de la police en tout temps.

Protection d'assurance invalidité

Qu'est-ce qu'une invalidité?

Pour les douze premiers mois de votre demande de règlement pour invalidité :

- les termes « invalidité » et « invalide » signifient l'incapacité totale, causée par la maladie, une blessure, une maladie mentale ou un désordre du système nerveux, d'exécuter les tâches essentielles de l'emploi à temps plein pour lequel vous avez été embauché immédiatement avant la date à laquelle vous êtes devenu invalide; ou
- si vous êtes travailleur saisonnier, les termes « invalidité » et « invalide » signifient votre incapacité complète d'accomplir les tâches essentielles de votre emploi principal en raison d'une maladie ou d'une blessure.

Après les douze premiers mois de votre demande de règlement pour invalidité :

- les termes « invalidité » et « invalide » signifient votre incapacité complète d'exercer toute profession que vous êtes raisonnablement apte à exercer compte tenu de vos études, de votre formation ou de votre expérience en raison d'une maladie ou d'une blessure; ou
- si vous êtes travailleur saisonnier, les termes « invalidité » et « invalide » signifient votre incapacité complète d'exercer toute profession que vous êtes raisonnablement apte à exercer compte tenu de vos études, de votre formation ou de votre expérience en raison d'une maladie ou d'une blessure.

Dans tous les cas, une grossesse est considérée comme une invalidité uniquement lorsque votre médecin traitant juge qu'elle présente un risque élevé.

Quel est le montant de votre prestation d'invalidité?

La prestation d'invalidité correspond au montant des versements habituels de capital et d'intérêt sur le prêt, tel qu'il est indiqué dans l'Entente relative au crédit personnel CIBC ou, s'il s'agit d'un prêt renouvelé, dans la dernière entente de renouvellement de prêt, plus les primes d'assurance applicables. Si votre demande de règlement d'assurance invalidité est approuvée, Canada-Vie versera la prestation à la CIBC qui l'affectera au remboursement du prêt et payera toute prime d'assurance payable aux dates de versement sur prêt habituelles pour la durée de la période de règlement de l'assurance invalidité. Les augmentations du montant des versements sur prêt qui surviennent entre les renouvellements prévus ne changeront pas le montant de vos prestations d'invalidité.

Le montant maximum des prestations payables est de 200 000 \$ pour tous vos prêts assurés par une assurance invalidité ou une assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police.

Si Canada-Vie découvre ou détermine, à sa seule discrétion, qu'elle a payé, à l'égard de votre prêt, une ou plusieurs prestations d'assurance à la CIBC dans des circonstances où vous n'aviez pas droit à ces prestations en vertu des modalités de la police, ou que celles-ci ont été payées par erreur (« paiement(s) indu(s) »), la CIBC remboursera à Canada-Vie, un montant égal au(x) paiement(s) indu(s) et rajoutera ce montant au solde en capital à payer sur le prêt.

Certificat d'assurance Assurance crédit Prêt personnel CIBC

À quel moment débute le versement des présentations d'invalidité?

Aucune prestation d'invalidité n'est payable au cours des 30 jours suivant la date à laquelle vous devenez invalide. Si votre demande de règlement pour invalidité est approuvée par Canada-Vie, votre prestation sera versée à la CIBC qui l'affectera au remboursement du prêt à la première date de versement sur prêt prévue suivant la période de 30 jours.

Si la même invalidité se répète dans les 21 jours civils consécutifs de votre rétablissement ou de votre retour au travail, et si votre invalidité dure au moins sept (7) jours consécutifs, votre prestation d'invalidité sera traitée comme une prolongation de votre indemnisation. Cela signifie que votre prestation sera affectée au remboursement du prêt à la première date de versement sur prêt prévue suivant la date de votre rétablissement.

Vous êtes don't des versements sur prêt jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée. Les paiements acquittés qui sont couverts par l'assurance vous seront remboursés une fois la demande de règlement approuvée.

À quel moment le versement des prestations d'invalidité prend-il fin?

Le versement de vos prestations d'invalidité prend fin à la date du dernier versement sur prêt prévu précédant la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle vous avez reçu le montant maximum des prestations payables totalisant 200 000 \$ pour tous vos prêts assurés par une assurance invalidité ou une assurance Protection-paiement CIBC, tel qu'il a été établi à la date de l'invalidité;
- la date à laquelle le prêt est entièrement remboursé;
- la date à laquelle vous avez reçu 12 mois de prestations d'invalidité et êtes en mesure d'exercer une profession que vous êtes raisonnablement apte à exercer compte tenu de vos études, de votre formation ou de votre expérience;
- la date à laquelle vous n'êtes plus considéré comme invalide, tel qu'il est déterminé par Canada-Vie;
- la date à laquelle vous reprenez le travail ou commencez à exploiter un commerce ou à exercer une profession pour un salaire ou du profit;
- la date à laquelle vous ne fournissez aucune preuve satisfaisante de la continuité de votre invalidité tel qu'il est exigé par Canada-Vie;
- la date à laquelle vous refusez de vous soumettre à un examen médical par un médecin ou un autre professionnel de la santé désigné par Canada-Vie;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans; ou
- la date de votre décès.

Situations ne donnant pas droit à une prestation d'invalidité

La prestation d'assurance invalidité ne sera pas versée dans les cas suivants :

- vous avez commencé au cours des 12 mois qui suivent la date d'effet de votre assurance et au cours des 12 mois précédant votre proposition d'assurance :
 - vous avez reçu un traitement;
 - vous avez pris des médicaments; ou
 - vous avez consulté un médecin pour un état de santé ou pour quelque symptôme lié à votre état de santé, diagnostiqué ou non, et votre invalidité, qui fait l'objet de la demande de règlement, résulte de cet état de santé;
- vous n'êtes pas suivi régulièrement par un médecin approuvé par Canada-Vie;
- votre invalidité est le résultat d'une blessure intentionnelle que vous vous êtes infligée volontairement;
- votre invalidité est le résultat d'une consommation de drogues ou d'alcool, à moins que vous ne participiez à un programme de réadaptation approuvé par Canada-Vie qui a commencé au cours du délai de carence de 30 jours de l'assurance invalidité;
- votre invalidité résulte d'événements directement ou indirectement liés à, découlant de, suite à votre participation ou votre tentative de participation à, a été causée ou favorisée par, ou auxquels elle est associée :
 - l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une prescription par la part d'un médecin;
 - la conduite de tout véhicule motorisé sur terre ou sur l'eau tandis que votre capacité à conduire est altérée par des drogues, de l'alcool ou par une concentration d'alcool dans le sang dépassant les limites légales dans le territoire ou la province où l'opération a eu lieu; ou
 - la perpétration ou une tentative de perpétration d'un crime ou d'un acte criminel de votre part;
- les renseignements que vous avez fournis à Canada-Vie et dont elle s'est servie pour approuver votre demande de règlement sont faux ou incomplets; ou
- l'assurance n'était pas en vigueur à la date de l'invalidité.

Comment votre prime d'assurance invalidité est-elle calculée?

Vos primes d'assurance invalidité sont calculées et s'accumulent quotidiennement en fonction de votre âge à la date où les fonds ont été décaissés, du taux de prime applicable indiqué dans le tableau ci-dessous et du montant des versements habituels de capital et d'intérêt sur le prêt, tel qu'il est indiqué dans l'Entente relative au crédit personnel CIBC ou dans toute entente de renouvellement de prêt subséquente, plus les montants de prime et les taxes applicables.

Les primes d'assurance accumulées sont perçues avec les versements sur prêt prévus.

Tarifs mensuels approximatifs par tranche de 100 \$ du montant des versements habituels sur le prêt* :

| | <30 | 30-35 | 36-40 | 41-45 | 46-50 | 51-55 | 56-60 | 61-64 | 65-69 |
|----------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|
| Personne seule | 3,06 \$ | 3,30 \$ | 3,54 \$ | 3,78 \$ | 4,02 \$ | 4,26 \$ | 4,50 \$ | 4,74 \$ | S/O |

* Étant donné que les primes sont calculées sur une base quotidienne, la prime mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois. Le tableau est fondé sur une année divisée en 12 mois égaux.

Les taux des primes d'assurance invalidité peuvent varier.

Canada-Vie et la CIBC se réservent le droit de modifier, en tout temps, les taux de prime en vertu de la police.

Protection en vertu de l'assurance Protection-paiement CIBC

L'assurance Protection-paiement CIBC combine en un même forfait l'assurance invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi.

L'assurance invalidité fournie dans le cadre du forfait d'assurance Protection-paiement CIBC est la même que l'assurance invalidité décrite en page 1.

L'assurance en cas de perte d'emploi fournie dans le cadre du forfait d'assurance Protection-paiement CIBC est décrite ci-dessous.

Qu'est-ce qu'une invalidité?

Veillez vous reporter à la section « Qu'est-ce qu'une invalidité ? » en page 1.

Que signifie «perte d'emploi»?

La perte d'emploi signifie que vous n'êtes plus en emploi, ou que votre emploi a été suspendu à la suite d'une mise à pied (que la suspension soit temporaire ou permanente) ou que vous avez été congédié par votre employeur (sans motif litigieux), et que vous recevez des prestations d'emploi du gouvernement du Canada ou que vous êtes temporairement sans emploi en raison d'un conflit de travail impliquant le syndicat, d'une grève ou d'un lockout.

Quel est le montant de votre prestation d'assurance Protection-paiement CIBC?

Pour l'assurance invalidité :

Veillez vous reporter à la section « Quel est le montant de votre prestation d'invalidité? » en page 1.

Pour l'assurance en cas de perte d'emploi :

Une fois l'approbation de la demande de règlement pour perte d'emploi obtenue, Canada-Vie versera à la CIBC l'intérêt payable sur le prêt jusqu'au moment où vous ne serez plus admissible aux prestations pour perte d'emploi, jusqu'à concurrence de six mois pour chaque perte d'emploi. Vous n'avez pas à payer les primes d'assurance dues pendant la période d'indemnité pour perte d'emploi. Cela signifie que les versements sur prêt prévus seront suspendus pendant la durée de la période d'indemnité pour perte d'emploi et que l'échéance du prêt sera prolongée d'une durée égale à chaque période d'indemnité. Vous serez responsable des versements sur prêt (y compris le capital, les intérêts et les primes d'assurance) pendant la période de prolongation du prêt. Si vous devenez invalide et perdez votre emploi en même temps, seules les prestations d'invalidité vous seront versées.

Si Canada-Vie découvre ou détermine, à sa seule discrétion, qu'elle a payé, à l'égard de votre prêt, une ou plusieurs prestations d'assurance à la CIBC dans des circonstances où vous n'avez pas droit à ces prestations en vertu des modalités de la police, ou que celles-ci ont été payées par erreur (« paiement(s) indu(s) »), la CIBC remboursera à Canada-Vie, un montant égal au(x) paiement(s) indu(s) et rajoutera ce montant au solde en capital à payer sur le prêt.

À quel moment débute le versement des prestations d'assurance Protection-paiement CIBC?

Pour l'assurance invalidité :

Veillez vous reporter à la section « À quel moment débute le versement des prestations d'invalidité ? » en page 1.

Pour l'assurance en cas de perte d'emploi :

Si votre demande de règlement pour perte d'emploi est approuvée par Canada-Vie, vos versements sur prêt habituels seront reportés à compter de la date du premier versement prévu après la période d'attente de 30 jours suivant la perte d'emploi. Vous êtes responsable des versements sur prêt jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée.

À quel moment prend fin le versement des prestations d'assurance Protection-paiement CIBC?

Pour l'assurance invalidité :

Veillez vous reporter à la section « À quel moment le versement des prestations d'invalidité prend-il fin? » en page 1.

Pour l'assurance en cas de perte d'emploi :

Le versement de vos prestations pour perte d'emploi prend fin à la date du dernier versement sur prêt prévu précédant la première des éventualités suivantes :

- vous retournez au travail ou commencez à exploiter un commerce ou à exercer une profession pour un salaire ou du profit;
- vous avez reçu six mois de prestations pour perte d'emploi par perte d'emploi;
- à la date à laquelle le prêt est entièrement remboursé;
- à la date à laquelle vous ad'ignez l'âge de 70 ans;
- à la date de votre décès; ou
- à la date à laquelle vous n'avez plus soumis tel qu'il est requis une preuve satisfaisante de chômage continu à Canada-Vie.

Situations ne donnant pas droit à une prestation d'assurance Protection-paiement CIBC

Aucune prestation d'assurance invalidité ne sera versée dans les cas suivants :

Veillez vous reporter à la section « Situations ne donnant pas droit à une prestation d'invalidité » en page 1.

Une prestation d'assurance en cas de perte d'emploi ne sera pas versée si :

- vous n'avez pas soumis la preuve que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada, à moins que votre perte d'emploi ne soit temporaire en raison d'un conflit de travail impliquant le syndicat, d'une grève ou d'un lockout;
- vous avez été employeur ou a été congédié pour une cause juste et suffisante; ou
- vous avez quitté volontairement votre emploi;
- au moment de votre retraite, qu'elle soit obligatoire ou volontaire;
- vous aviez connaissance de la perte de votre emploi dans les 90 jours précédant votre proposition d'assurance Protection-paiement CIBC;
- vous décédez ou vous avez été approuvé pour une demande de règlement pour invalidité et vous recevez des prestations d'assurance invalidité;
- l'assurance est saisonnière normale ou fin d'un travail à temps partiel ou contractuel;
- vous êtes en congé de maternité ou en congé parental;
- vous êtes un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant, un actionnaire en contrôle de votre compagnie ou êtes employé par un membre de votre famille immédiate;
- les renseignements que vous avez fournis à Canada-Vie et dont elle s'est servie pour approuver votre demande de règlement sont faux ou incomplets; ou
- l'assurance n'était pas en vigueur à la date de la perte d'emploi.

Comment la prime d'assurance Protection-paiement CIBC est-elle calculée?

Les primes d'assurance Protection-paiement CIBC sont calculées et s'accumulent quotidiennement en fonction de votre âge à la date où les fonds ont été décaissés, du taux de prime applicable indiqué dans le tableau ci-dessous et du montant des versements habituels de capital et d'intérêt sur le prêt, tel qu'il est indiqué dans l'Entente relative au crédit personnel CIBC ou dans toute entente de renouvellement de prêt subséquente, plus les primes d'assurance et les taxes applicables.

Les primes d'assurance accumulées sont perçues avec les versements sur prêt prévus.

Tarifs mensuels approximatifs par tranche de 100 \$ du montant des versements habituels sur le prêt* :

| | <30 | 30-35 | 36-40 | 41-45 | 46-50 | 51-55 | 56-60 | 61-64 | 65-69 |
|----------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|
| Personne seule | 3,83 \$ | 4,18 \$ | 4,40 \$ | 4,63 \$ | 4,88 \$ | 5,11 \$ | 5,35 \$ | 5,59 \$ | S/O |

* Étant donné que les primes sont calculées sur une base quotidienne, la prime mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois. Le tableau est fondé sur une année divisée en 12 mois égaux.

Les taux des primes d'assurance Protection-paiement CIBC peuvent varier.

Renseignements additionnels concernant votre Certificat d'assurance**Comment annuler votre assurance**

L'assurance crédit est facultative. Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps :

- en appelant la ligne d'aide d'assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020;
- en remplissant un formulaire d'annulation à un centre bancaire CIBC; ou
- en envoyant une lettre à votre centre bancaire CIBC demandant l'annulation. Cette lettre doit indiquer le numéro du prêt, les noms des personnes assurées et l'assurance que vous désirez annuler.

Votre assurance comprend une période d'examen de 30 jours à partir de la date de réception du certificat. Si vous annulez votre assurance pendant cette période d'examen, vous recevrez un remboursement complet de toutes les primes payées et l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Si vous annulez après la période d'examen, quel que soit le moment, aucun remboursement ne sera versé.

Comment présenter une demande de règlement?

Les formulaires de demande de règlement sont disponibles dans tous les centres bancaires CIBC; vous pouvez également obtenir un formulaire en visitant le site cibc.com ou en composant le 1 800 465-6020. Nous vous recommandons de remplir une demande de règlement aussitôt que possible lorsque survient un événement assuré. Un avis et une preuve de réclamation doivent être présentés à Canada-Vie dans un délai de : un (1) an à partir de la date du décès (trois ans au Québec) pour les demandes de règlement en cas de décès; 120 jours à partir de la date de l'invalidité ou de la perte d'emploi pour les demandes de règlement d'assurance invalidité ou en cas de perte d'emploi; si ce délai n'est pas respecté, la demande de règlement ne sera pas honorée.

Qui est le bénéficiaire de votre assurance?

Toutes les prestations d'assurance sont versées à la CIBC qui affecte les sommes reçues au remboursement du prêt et paie les primes d'assurance applicables. Vous ne pouvez pas désigner un bénéficiaire.

Modification de votre protection d'assurance

Canada-Vie et la CIBC peuvent décider d'apporter des modifications à votre protection d'assurance. Elles peuvent, en outre, décider que la police sera souscrite auprès d'une autre compagnie d'assurance. Dans ce cas, votre proposition originale d'assurance crédit Prêt personnel CIBC demeurera valide aux fins de votre protection d'assurance, avant et après quelque modification.

Vous recevrez un avis dans un délai d'au moins 30 jours (l'« Avis ») qui indiquera la date d'entrée en vigueur du changement ainsi que les modifications qui seront apportées (i) au coût de l'assurance, (ii) aux prestations et (iii) aux autres modalités de l'assurance. Lorsque ces changements entrent en vigueur, votre certificat d'assurance actuel et l'Avis constituent ensemble le nouveau certificat d'assurance en vertu de la nouvelle police collective. Si l'Avis vous indique de déposer certaines demandes de règlements ou certaines catégories de demandes de règlements uniquement auprès d'un assureur particulier, vous acceptez de ne pas présenter ces demandes de règlement à tout autre assureur.

Canada-Vie et la CIBC peuvent également décider d'annuler la police en tout temps.

Autres renseignements que vous devez savoir à propos de votre assurance

Si vous n'avez pas indiqué votre âge réel sur votre proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC et si votre âge réel vous aurait rendu inadmissible à l'assurance, la responsabilité de Canada-Vie se limitera au remboursement des primes que vous aurez versées. Vous ne pouvez céder ce Certificat d'assurance.

Canada-Vie se réserve le droit de vous examiner, à ses frais et aussi souvent qu'elle peut raisonnablement l'exiger, aux fins d'approbation d'une demande de règlement ou pour déterminer la durée d'une période de règlement. Cela inclut le droit d'exiger qu'une autopsie soit faite en cas de décès, lorsque la loi ne l'interdit pas. Toutes les primes et les prestations versées en vertu de la police sont exprimées en dollars canadiens.

Vous avez le droit d'examiner et d'obtenir une copie de la police et de certains autres rapports ou déclarations écrites que vous avez soumis à Canada-Vie (s'il y a lieu), sous réserve de certaines limites d'accès.

Canada-Vie Processus de plainte

Pour obtenir des informations sur la façon de formuler une plainte ou sur le processus de traitement des plaintes de la Canada-Vie, veuillez appeler le centre de contact du Canada-Vie au 1 800 380-4572.

Dispositions relatives aux procédures judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie), nous comprenons l'importance de protéger la confidentialité de vos renseignements personnels. Lorsque vous soumettez une proposition d'assurance, nous établissons un dossier confidentiel dans lequel nous versons vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de Canada-Vie ou dans les bureaux de fournisseurs de services autorisés par Canada-Vie. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux renseignements contenus dans votre dossier et rectifier ces renseignements en faisant parvenir une demande écrite à cet effet à Canada-Vie, à l'adresse indiquée dans le Certificat d'assurance. Canada-Vie peut faire appel à des fournisseurs de services dont les bureaux sont situés au Canada ou à l'étranger. Un exemplaire de la proposition d'assurance et du Certificat d'assurance pourra être fourni à tous les autres emprunteurs ou cautions associés au prêt de manière à respecter les obligations réglementaires. La CIBC et Canada-Vie pourront informer ces personnes de l'approbation ou du refus de la proposition, ou encore, de l'annulation ou de la fin de votre assurance. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier aux employés ou aux personnes autorisées de Canada-Vie qui ont besoin de ces renseignements pour s'acquitter de leurs fonctions ou pour fournir des services, aux personnes à qui vous avez accordé le droit d'accéder à ces renseignements et aux personnes autorisées ou permis par la loi. Vos renseignements personnels peuvent être divulgués si la loi l'exige, y compris aux termes des lois applicables à l'envoyer à nos fournisseurs de services situés à l'étranger. Les renseignements personnels que nous recueillons seront utilisés et divulgués pour déterminer votre admissibilité à la police d'assurance, administrer le produit d'assurance et conformément à ce qui est décrit dans notre politique en matière de protection des renseignements personnels. Cela comprend l'enquête et l'évaluation afférentes aux demandes de règlement ainsi que l'établissement et la tenue des registres en ce qui concerne notre régime. Canada-Vie peut également recueillir des renseignements auprès de la CIBC ou d'autres professionnels, y compris des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé, des employeurs, des agences d'enquête et d'autres assureurs ou réassureurs et les partager avec eux dans le but de nous fournir l'assurance et d'examiner toute demande de règlement. Canada-Vie peut partager des renseignements avec la CIBC, notamment si l'assurance a été approuvée, refusée ou résiliée, des renseignements concernant les demandes de règlement (y compris les renseignements recueillis par Canada-Vie pendant les enquêtes ou les évaluations afférentes aux demandes de règlement) ainsi que les renseignements sur les plaintes et litiges soulevés par vous ou Canada-Vie concernant l'assurance. La Banque CIBC utilise vos renseignements pour administrer le régime, bien servir le client, mener des activités de promotion et à des fins de vérification. Pour obtenir un exemplaire de notre Politique de confidentialité de Canada-Vie ou si vous avez des questions au sujet des pratiques et méthodes de Canada-Vie en matière de renseignements personnels (y compris concernant les fournisseurs de services), écrivez au chef de la Conformité à l'adresse mentionnée ci-dessous ou consultez le site Web à l'adresse suivante www.canadavie.com.

Renseignements concernant CIBC

CIBC n'est pas un représentant de Canada-Vie. Aucun employé de CIBC n'a autorité pour annuler ou modifier toute condition de votre proposition, du certificat ou de la police. CIBC perçoit des frais de Canada-Vie pour lui fournir des services relatifs à cette assurance. En outre, le risque en vertu de la police peut être réassuré, en tout ou en partie, auprès d'un réassureur affilié à CIBC. Le réassureur affilié à CIBC peut obtenir des revenus de réassurance en vertu de cet arrangement. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de CIBC peuvent être rémunérés.

Comment communiquer avec Canada-Vie et la Ligne d'aide d'assurance crédit CIBC

Si vous avez besoin de plus de renseignements concernant l'assurance crédit Prêt personnel CIBC, veuillez communiquer avec Canada-Vie ou la Ligne d'aide d'assurance crédit CIBC :

Canada-Vie
1 800 387-4495
www.canadalife.com
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Avenue
Toronto ON M5G 1R8

Ligne d'aide d'assurance crédit CIBC
1 800 465-6020
Service à la clientèle, assurance crédit
PO Box 3020
Mississauga STN A
Mississauga ON L5A 4M2